

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-17-097613-171

DATE : 16 janvier 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHÈLE MONAST, J.C.S.

TRAMS PROPERTY MANAGEMENT INC.

et

TERRY POMERANTZ

Demandeurs

c.

POSTMEDIA NETWORK INC.

Défenderesse

JUGEMENT

LE CONTEXTE

[1] La défenderesse (« Postmedia ») est poursuivie par les demandeurs Trams Property Management inc. (« Trams ») et son représentant, Terry Pomerantz (« Pomerantz »). Ces derniers ont intenté contre elle une action en dommages-intérêts de 1,6 million de dollars au motif qu'elle aurait porté atteinte à leur réputation en publiant un article diffamatoire à leur sujet dans le journal *The National Post* le 7 décembre 2016.¹

¹ Pièce P-4.

[2] Cet article relate l'existence de procédures judiciaires intentées par les juges Clément Gascon et Marie-Michelle Lavigne, contre Trams à la suite de la découverte de vices cachés dans un édifice où ils ont acheté une unité de copropriété en 2012.

[3] Pour une meilleure compréhension du débat, il importe d'en reproduire le texte ci-après :

SUPREME COURT JUDGE IN LEGAL BATTLE OVER MONTREAL LUXURY CONDO PROJECT LINKED TO MAFIA

The 'exclusivity redefined' waterfront condo probably seemed ideal to future Supreme Court of Canada Justice Clément Gascon. But his and his...

MONTREAL- Billed as a “private haven in the big city” promising “exclusivity redefined”, the luxury waterfront condo probably seemed ideal to future Supreme Court of Canada Justice Clément Gascon.

But his and his wife’s 2012 purchase soon became a nightmare. In 2014, a provincial inquiry into corruption in the construction industry exposed the real-estate project’s connections to organized crime. Media reported on the rogues’ gallery of underworld figures who called the building home. And in 2015, an architectural report revealed dangerous flaws in the building’s façade requiring \$6-million in urgent repairs.

Now Gascon, who was appointed to the high court in 2014, and his wife, provincial court judge Marie Michelle Lavigne, are suing to recover their share of the costs of repairs. In a separate court action, the association representing condo owners alleges that the repairs were necessitated by shoddy, mob-controlled renovations to the heritage building.

The property at 1000 de la Commune Street E., dubbed l’Héritage du Vieux-Port, was considered a prestigious address when it first opened, attracting professional hockey players and other celebrities.

But the Charbonneau inquiry into corruption revealed the building’s seedy side, detailing the links between the project’s developers and the Rizzuto Mafia clan.

Tony Magi, through his company HarbourTeam Developments Inc., was the initial developer of the \$71-million project to convert the abandoned warehouse in Montreal’s Old Port into condos. When Magi ran short of money, the Mafia boss Vito Rizzuto began pulling strings, the inquiry reported. His son, Nick Rizzuto Jr., who was murdered in 2009, played a large part in the project.

A 2004 police wiretap captured Vito Rizzuto, who was imprisoned at the time and died in 2013, telling Magi the de la Commune building was going to become "one of the hottest places in the city". Magi was kidnapped in April 2005 and survived an assassination attempt in 2008. Both crimes remain unsolved.

In the end, a number of Rizzuto associates ended up buying apartments in the building to finance the renovation, the inquiry heard. And the Rizzuto clan got his share of the profits when son Leonardo's numbered company bought five condos for one dollar each in 2008. The family resold the condos at a profit of \$1.7-million, the inquiry found.

The association representing co-owners in the building was the first to file in Superior Court after learning of defects threatening the building's stability and longevity. In court documents, the association said the defects "place in danger the residents and visitors to the building."

The suit seeks \$6-million from Magi, HarbourTeam, and 23 other individuals and companies that played a part in the construction. But last February, as the Superior Court case looked like it would drag on for years, Gascon and Lavigne, filed their own suit against the current property manager, Gestion Immobilière TRAMS Inc.

Arguing that there was a hidden defect in the property they purchased, they are seeking a refund of the \$30,629 paid as their share of repairs made in 2015 as well as a comparable sum for repairs required in 2016.

TRAMS sought to have the suit suspended because it duplicates elements of the co-owners' case before Superior Court, but in a ruling last month the Quebec Court of Appeal sided with Gascon and Lavigne. The appeal court ruled that plaintiffs were entitled to have their case heard swiftly, which was not going to happen with the Superior Court file.

The appeal court ruling referred to allegations by the association representing the condominium co-owners "that several of the developers of the Heritage real-estate project are closely tied to organized crime, that the project was orchestrated with the goal of laundering money from criminal activities" and that TRAMS itself is "tied to certain elements of organized crime".

The association alleges there is reason to believe that "a stratagem was put in place to complete the conversion of the building without respecting standard practices, then to proceed to sell the condominium units so as to generate considerable profits, leaving behind many unpaid creditors," the ruling reads.

The association alleges the failure to follow accepted building practices led to "major deterioration of the building envelope".

Because Lavigne sits in Montreal, the couple's lawsuit has been transferred to be heard before a Quebec Court judge in Longueuil. But while they wait for justice, Gascon and Lavigne have apparently given up on their big-city haven. Municipal tax records show that last September a new owner bought their condo, valued at \$1,056,200 for tax purposes.²

[4] Dans leur requête introductive d'instance, les demandeurs reprochent à la défenderesse d'avoir reproduit dans cet article des allégations suivant lesquelles :

- 1) ils auraient des liens avec certaines personnes liées au crime organisé;
- 2) le projet immobilier de la rue de la Commune aurait été orchestré dans le but de blanchir de l'argent provenant d'activités criminelles, et;
- 3) un stratagème aurait été mis en place pour compléter la conversion du bâtiment sans respecter les règles de l'art et procéder à la vente des unités de copropriété pour réaliser un profit important tout en laissant plusieurs créanciers impayés,
- 4) malgré le fait qu'elle savait ou aurait dû savoir que de telles insinuations pouvaient porter sérieusement atteinte à leur réputation.

[5] Ils allèguent qu'avant la publication de cet article, ils bénéficiaient d'une excellente réputation dans le monde des affaires et que cela n'a plus été le cas par la suite.

[6] Ils affirment qu'ils ont eu de la difficulté à obtenir du financement pour des projets immobiliers et qu'à certaines occasions, ils ont dû fournir des explications sur le rôle qu'à l'égard du projet L'Héritage du Vieux-Port.

[7] Ils recherchent une condamnation d'un million de dollars en dommages moraux et de 600 000 \$ en dommages punitifs, de même qu'une ordonnance d'injonction enjoignant à la demanderesse de publier le jugement à intervenir de telle manière qu'il ait une diffusion au moins aussi grande que celle qu'a eue l'article paru le 7 décembre 2016.

[8] Les paragraphes 10 à 19 de la requête introductive d'instance résument l'essentiel des prétentions des demandeurs. Ils se lisent ainsi :

² Graeme HAMILTON, « Supreme Court judge in legal battle over Montreal luxury condo project linked to Mafia », *nationalpost.com*, 7 décembre 2016, en ligne : http://license.icopyright.net/user/viewFreeUse.act?fuid=MjQzNDI4MzY%3D&one_button_service_group=reprints (consulté le 19 décembre 2016).

10. In the article, the Defendant refer to unproven allegations that the Plaintiffs, Trams Property Management inc. and Terry Pomerantz, "itself is "tied to certain elements of organized crime."";

11. In the article, the Defendant also refer to unproven allegations "that the project was orchestrated with the goal of laundering money from criminal activities";

12. In the article, the Defendant again refer to unproven allegations that "a stratagem was put in place to complete the conversion of the building without respecting standard practices, then to proceed to sell the condominium units so as to generate considerable profits, leaving behind many unpaid creditors,";

13. All of these allegations contained in paragraphs 10, 11 and 12 were stricken from the procedures in the case of the association by the defense for being false and not pertinent to the lawsuit;

14. The Defendant knew by insinuating these unproven allegations in the article, even when some of these allegations did not implicate directly the Plaintiffs, that it will destroy the reputation of both Plaintiffs;

15. In fact, soon after the article was published, the Plaintiffs were not able to finance properties for the Laurentian Bank due to a reputation problem, the whole as will be amply demonstrated at the trial;

16. Prior to the publishing of the article, the Plaintiffs had a very good reputation and standing in the business community, the whole as will be amply demonstrated at the trial;

17. Since the publishing of the article, the Plaintiff, Terry Pomerantz, had to explain himself and the situation regarding the building Heritage and his role in this case;

18. Because of the actions of the Defendant, the Plaintiffs are asking the Court to condemn the Defendant to pay an amount of one million dollars (1 000 000,00\$) for moral damages;

19. The Plaintiffs are also asking the Court to condemn the Defendant to pay an amount of six hundred thousands dollars (600 000,00\$) for punitive damages;³

[9] La défenderesse a répondu à son assignation et a annoncé son intention de contester le bien-fondé de cette requête.

³ Application to institute proceedings, par. 10 à 19.

[10] Avant d'aller plus loin dans la présentation de ses moyens de défense, elle demande au Tribunal de rejeter la demande au motif qu'il s'agit, selon elle, d'une procédure abusive.

[11] Elle plaide que cette demande en justice est manifestement mal fondée et frivole, qu'elle résulte de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable et qu'elle a pour but de détourner les fins de la justice.

LE DROIT

[12] Les articles 51 à 53 du *Code de procédure civile* confèrent au tribunal le pouvoir de rejeter des procédures en cas d'abus :

51. Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif.

L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

52. Si une partie établit sommairement que la demande en justice ou l'acte de procédure peut constituer un abus, il revient à la partie qui l'introduit de démontrer que son geste n'est pas exercé de manière excessive ou déraisonnable et se justifie en droit.

La demande est présentée et contestée oralement, et le tribunal en décide sur le vu des actes de procédure et des pièces au dossier et, le cas échéant, de la transcription des interrogatoires préalables à l'instruction. Aucune autre preuve n'est présentée, à moins que le tribunal ne l'estime nécessaire.

La demande faite au tribunal de se prononcer sur le caractère abusif d'un acte de procédure qui a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte d'un débat public est, en première instance, traitée en priorité.

53. Le tribunal peut, dans un cas d'abus, rejeter la demande en justice ou un autre acte de procédure, supprimer une conclusion ou en exiger la modification, refuser un interrogatoire ou y mettre fin ou encore annuler une citation à comparaître.

Dans un tel cas ou lorsqu'il paraît y avoir un abus, le tribunal peut, s'il l'estime approprié:

1° assujettir la poursuite de la demande en justice ou l'acte de procédure à certaines conditions;

2° requérir des engagements de la partie concernée quant à la bonne marche de l'instance;

3° suspendre l'instance pour la période qu'il fixe;

4° recommander au juge en chef d'ordonner une gestion particulière de l'instance;

5° ordonner à la partie qui a introduit la demande en justice ou présenté l'acte de procédure de verser à l'autre partie, sous peine de rejet de la demande ou de l'acte, une provision pour les frais de l'instance, si les circonstances le justifient et s'il constate que sans cette aide cette partie risque de se retrouver dans une situation économique telle qu'elle ne pourrait faire valoir son point de vue valablement.⁴

[13] Pour avoir gain de cause, la défenderesse avait le fardeau de prouver de manière sommaire que la demande pouvait être abusive. Une fois cette preuve faite sommairement, il appartenait aux demandeurs de convaincre le tribunal que leur demande pouvait se justifier en droit.

[14] Dans la présente affaire, la défenderesse s'est déchargée de son fardeau, mais les demandeurs ont été incapables de se décharger du leur. La demande de rejet doit en conséquence être accueillie.

[15] Plaider que le tribunal doit faire preuve de prudence quand il est saisi d'une demande de rejet est insuffisant. Il faut démontrer que la demande pourrait se justifier en droit et dans le cas présent cela n'a pas été fait.

[16] Les procédures abusives doivent être rejetées pour éviter qu'un préjudice soit causé à la partie adverse et que les ressources judiciaires soient utilisées à d'autres fins que l'intérêt de la justice.

L'ANALYSE

[17] Les principaux griefs formulés à l'encontre de la défenderesse sont exposés aux paragraphes 10, 11 et 12 de la requête.

⁴ RLRQ, c. C-25.01, art. 51, 52 et 53.

[18] Les demandeurs reprochent à la défenderesse d'avoir publié des allégations dont la Cour d'appel a fait mention dans un jugement qu'elle a rendu le 1^{er} novembre 2016 dans *Lavigne c. 6040993 inc.*⁵ :

[7] Le Syndicat allègue aussi que plusieurs des promoteurs du projet immobilier de L'Héritage sont étroitement liés au crime organisé, que le projet aurait été orchestré dans le but de blanchir l'argent provenant d'activités criminelles, que Canada inc. et Trams seraient elles-mêmes liées à certains éléments du crime organisé, et qu'il y a lieu de croire qu'un stratagème a été mis en place pour compléter la transformation de l'immeuble sans respecter les règles de l'art, puis de procéder à la vente des unités du condominium de façon à générer des profits considérables, en laissant derrière plusieurs créanciers impayés. Ces entraves aux règles de l'art causeraient des dégradations majeures à l'enveloppe et à la structure de l'immeuble susceptibles d'entraîner sa perte.⁶

[19] *The National Post* est un « journal » selon le sens donné à cette expression par l'article 1 de la *Loi sur la presse*⁷ et il peut, à ce titre, invoquer les divers moyens de défense prévus dans cette loi.

[20] Or, en vertu de l'article 10 de cette loi, un journal peut publier les rapports des séances des tribunaux, pourvu que ces dernières ne soient pas tenues à huis clos, que les comptes rendus soient fidèles et que les faits soient rapportés exactement et de bonne foi :⁸

10. Pourvu que les faits soient rapportés exactement et de bonne foi, la publication, dans un journal, de ce qui suit est privilégiée:

a) les rapports des délibérations du Sénat, de la Chambre des Communes, de l'Assemblée nationale et de leurs comités d'où le public n'a pas été exclu ainsi que les rapports du Protecteur du citoyen déposés devant l'Assemblée nationale;

b) tout avis, bulletin ou recommandation émanant d'un service d'hygiène gouvernemental ou municipal;

c) les avis publics donnés par le gouvernement ou par une personne autorisée par lui au sujet de la solvabilité de certaines personnes morales ou relativement à la valeur de certaines émissions d'obligations, actions ou stocks;

d) les rapports des séances des tribunaux pourvu qu'elles ne soient pas tenues à huis clos, et qu'ils soient fidèles.

⁵ 2016 QCCA 1755.

⁶ *Lavigne c. 6040993 inc.*, 2016 QCCA 1755, par 7.

⁷ RLRQ, c. P-19, art. 1.

⁸ *Id.*, art. 10.

La présente disposition n'affecte cependant ni ne diminue les droits de la presse en vertu du droit commun.⁹

[21] Un journal peut donc rapporter une décision judiciaire sans avoir à vérifier, au préalable, la véracité ou l'exactitude des faits qui y sont contenus, pourvu qu'ils soient rapportés de manière exacte et que la publication soit faite de bonne foi. Cette proposition a été maintes fois réaffirmée par les tribunaux.

[22] Dans *Groupe Québecor Inc. c. Cimon*¹⁰, la Cour d'appel a traité de cette question :

[26] Le principe de la publicité des débats judiciaires est inextricablement lié à la liberté d'expression garantie par les Chartes. Il comprend le droit d'exprimer des opinions sur le fonctionnement des tribunaux, le droit des justiciables d'obtenir de l'information sur les tribunaux et celui de la presse de recueillir et diffuser cette information. La publicité des débats judiciaires, considérée comme la garantie des garanties, assure que la justice soit administrée de manière non arbitraire. Cette règle favorise donc la confiance du public dans le système judiciaire et la compréhension de l'administration de la justice.

[...]

[28] Enfin, à l'instar de plusieurs provinces canadiennes, le Québec a adopté une loi particulière, la *Loi sur la presse*, qui accorde au journal une immunité lorsque certaines conditions sont remplies. Je note que cette loi et les mécanismes de protection qu'elle aménage ont été étendus aux journalistes, qui sont les premiers agents du travail d'information.

[...]

La véracité des faits rapportés :

[36] L'intimé fait fausse route en exigeant du journaliste qu'il s'assure, avant de les rapporter, de la véracité des faits qui sont énoncés dans des procédures judiciaires. À mon avis, la seule question qui se pose dans ce cas est celle de l'exactitude des informations rapportées par rapport à celles qui sont contenues dans la procédure judiciaire.

[37] S'il en était autrement, le droit du public d'être informé des débats judiciaires serait illusoire. Je vois difficilement comment, par exemple, un journaliste pourrait s'assurer, avant un procès, qu'une accusation portée contre une personne est bien fondée ou encore que les faits relatés dans une procédure sont vrais.

⁹ *Loi sur la presse*, RLRQ, c. P-19, art. 10.

¹⁰ 2002 CanLII 41145 (QC CA).

L'exactitude des faits rapportés :

[38] L'article 10 de la *Loi sur la presse* exige que le rapport de procédures ou de débats judiciaires soit fidèle, exact et qu'il soit fait de bonne foi. Cela ne signifie pas que le journaliste soit soumis au carcan du mot à mot, comme le souligne à juste titre le premier juge.

[39] Il suffit que son article livre le substrat de la procédure ou des débats judiciaires sans extrapolation ou omission susceptible de les dénaturer ou de créer une impression erronée de leur contenu. En réalité, l'article doit présenter les faits essentiels avec rigueur.

[...] ¹¹

[23] Dans *Le Temple du réveil miraculeux du Saint-Esprit Inc. c. Le Journal de Montréal*,¹² la Cour d'appel a tenu des propos similaires :

[17] Il convient d'abord de rappeler que l'article de monsieur Morissette n'est pas le résultat d'une enquête conduite par un journaliste, mais un reportage sur un jugement de la Cour supérieure confirmé en appel. Or, la relation dans la presse des procédures et des séances des tribunaux sont essentiels à la préservation du principe de la publicité et de la transparence des débats et des activités judiciaires.

[18] Les principes de la responsabilité civile à l'occasion de la diffamation par un journal et l'immunité créée par la *Loi sur la Presse* à l'endroit des reportages faits à l'occasion de procédures judiciaires ont récemment été rappelés par ma collègue, la juge Thibault, dans *Québecor c. Cimon*. Je m'en remets à ses propos [...]:

a) Sur la règle générale :

Tout procès en diffamation oppose ces deux droits : le droit au respect de la réputation et le droit à la liberté d'expression. Pour les concilier, le droit a développé certains principes et outils. En général, la responsabilité du journaliste ou des médias est assimilable à la responsabilité professionnelle. Cela signifie que, dans le cas d'un reportage, l'enquête doit être réalisée en utilisant les techniques d'enquête usuelles selon les contours d'une obligation de diligence et de moyens. S'il s'agit de la diffusion d'une opinion ou d'un commentaire, la défense de « commentaire loyal » permet au commentateur de faire échec à une action en diffamation, si son commentaire est l'expression honnête d'une opinion raisonnable portant sur un sujet d'intérêt public.

¹¹ *Groupe Québecor Inc. c. Cimon*, 2002 CanLII 41145 (QC CA).

¹² 2002 CanLII 41243 (QC CA).

b) Sur l'immunité de la *Loi sur la presse* :

Enfin, à l'instar de plusieurs provinces canadiennes, le Québec a adopté une loi particulière, la Loi sur la presse, qui accorde au journal une immunité lorsque certaines conditions sont remplies. Je note que cette loi et les mécanismes de protection qu'elle aménage ont été étendus aux journalistes, qui sont les premiers agents du travail d'information.

Les articles 1 et 10 de la Loi sur la presse sont pertinents au litige :

Le mot « journal », aux fins de la présente loi, signifie tout journal ou écrit périodique dont la publication à des fins de vente ou de distribution gratuite a lieu à des périodes successives et déterminées, paraissant soit à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, mais plus d'une fois par mois et dont l'objet est de donner des nouvelles, des opinions, des commentaires ou des annonces.

Pourvu que les faits soient rapportés exactement et de bonne foi, la publication, dans un journal, de ce qui suit est privilégiée :

Les rapports des séances des tribunaux pourvu qu'elles ne soient pas tenues à huis clos et, qu'ils soient fidèles.

Pour satisfaire les exigences énoncées à ces articles et bénéficier de l'immunité, les appelants doivent établir a) que l'article a paru dans un journal suivant le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur la presse, b) que les faits ont été rapportés exactement et de bonne foi et c) que l'article concerne les rapports de séances des tribunaux pourvu qu'elles ne soient pas tenues à huis clos et qu'ils soient fidèles.

c) Sur l'exactitude des faits rapportés :

L'article 10 de la Loi sur la presse exige que le rapport de procédures ou de débats judiciaires soit fidèle, exact et qu'il soit fait de bonne foi. Cela ne signifie pas que le journaliste soit soumis au carcan du mot à mot, comme le souligne à juste titre le premier juge.

Il suffit que son article livre le substrat de la procédure ou des débats judiciaires sans extrapolation ou omission susceptible de les dénaturer ou de créer une impression erronée de leur contenu. En réalité, l'article doit présenter les faits essentiels avec rigueur.¹³

[24] Plus récemment, dans *Johnson-Richard c. Dubois*,¹⁴ la question s'est soulevée à nouveau :

[24] La faute reprochée à tous est de ne pas avoir vérifié l'exactitude des faits énoncés par le Comité de déontologie policière dans sa décision. Selon la demanderesse, un journaliste ne devrait pas reproduire les faits qu'un juge déclare avérés ou crédibles sans en vérifier lui-même l'exactitude, sans quoi il peut se faire poursuivre s'il s'avère que ces faits sont inexacts.

[25] Ce reproche que formule la demanderesse est sans fondement. Dans *Groupe Québecor inc c. Cimon*, la Cour d'appel rejette cette prétention reprise aujourd'hui par la demanderesse, dans les termes suivants :

[36] L'intimé fait fausse route en exigeant du journaliste qu'il s'assure, avant de les rapporter, de la véracité des faits qui sont énoncés dans des procédures judiciaires. À mon avis, la seule question qui se pose dans ce cas est celle de l'exactitude des informations rapportées par rapport à celles qui sont contenues dans la procédure judiciaire.

[37] S'il en était autrement, le droit du public d'être informé des débats judiciaires serait illusoire. Je vois difficilement comment, par exemple, un journaliste pourrait s'assurer, avant un procès, qu'une accusation portée contre une personne est bien fondée ou encore que les faits relatés dans une procédure sont vrais.

[38] L'article 10 de la *Loi sur la presse* exige que le rapport de procédures ou de débats judiciaires soit fidèle, exact et qu'il soit fait de bonne foi. Cela ne signifie pas que le journaliste soit soumis au carcan du mot à mot, comme le souligne à juste titre le premier juge.

[39] Il suffit que son article livre le substrat de la procédure ou des débats judiciaires sans extrapolation ou omission susceptible de les dénaturer ou de créer une impression erronée de leur contenu. En réalité, l'article doit présenter les faits essentiels avec rigueur.

¹³ *Le Temple du réveil miraculeux du Saint-Esprit Inc. c. Le Journal de Montréal*, 2002 CanLII 41243 (QC CA).

¹⁴ 2017 QCCS 1754 (CanLII).

[26] Les commentaires de la Cour d'appel s'appliquent intégralement à la situation à l'étude : le journaliste a présenté la teneur et les conclusions de la décision du Comité de déontologie policière. Il n'avait pas l'obligation de vérifier l'exactitude des faits repris par le Comité dans sa décision. Le fait que le journaliste ait reproduit un des éléments mentionnés à la décision du Comité qui s'est avéré par la suite être inexact, ne constitue pas une faute.

[27] Le Tribunal souligne que toute autre conclusion aurait pour effet de bâillonner la presse et de l'empêcher de jouer un de ses principaux rôles, celui de rempart de notre société démocratique. Il est en effet primordial que, sauf dans les rares cas prévus à la loi, les journalistes puissent rapporter le déroulement des auditions tenues par les tribunaux et autres organismes décisionnels et reproduire le contenu de leurs décisions, jugements et arrêts et non seulement leurs conclusions. Comme le souligne la Cour suprême du Canada, la liberté des individus d'échanger de l'information, d'exprimer des vues et de critiquer les institutions de l'État, ce qui inclut les tribunaux, constitue, dans une société vraiment démocratique, une garantie contre la tyrannie de l'État et la corruption. Comme cette même Cour l'écrivait dans *Toronto Star Newspaper Ltd. c. Ontario*, sous la plume du juge Fish :

Dans tout environnement constitutionnel, l'administration de la justice s'épanouit au grand jour — et s'étiole sous le voile du secret.

[28] Faire droit à l'argument de la demanderesse quant aux obligations qu'elle souhaiterait voir imposer aux journalistes et aux journaux les exposerait à des poursuites en dommages-intérêts qui, à toutes fins pratiques, mèneraient à leur bâillon.

[29] Ainsi, puisque les décisions judiciaires sont considérées être suffisamment fiables pour être rapportées sans que le journaliste n'ait à effectuer des vérifications supplémentaires avant publication, la demanderesse n'allègue ni ne démontre l'existence même lointaine d'une faute du journaliste ou de son éditeur lors de la publication de 2008.

[30] Cela suffit aussi à rejeter les demandes formulées contre le journaliste et contre Le Journal de Montréal, qui a publié l'article en 2008.¹⁵

[25] Dans la présente cause, Postmedia ne peut être recherchée en responsabilité civile pour avoir relaté dans le *National Post* des extraits exacts et fidèles d'un jugement de la Cour d'appel et d'un rapport de la commission Charbonneau.

¹⁵ *Johnson-Richard c. Dubois*, 2017 QCCS 1754 (Can LII).

[26] Il s'agit d'une publication privilégiée. Il s'ensuit que l'action en dommages-intérêts intentée par les demandeurs pour atteinte à leur réputation paraît manifestement mal fondée.

[27] Cette demande en justice paraît également excessive et déraisonnable parce que les dommages-intérêts qui sont réclamés sont imprécis et exagérés, et que la demande, telle que libellée, ne donne pas ouverture aux conclusions recherchées.

[28] L'interrogatoire hors cour de Pomerantz est très révélateur à ce propos. Il démontre le rapport étroit qui existe entre Trams et Pomerantz et le peu de sérieux que ce dernier accorde à la demande. Il tend également à confirmer que le véritable objectif des demandeurs était de limiter le droit à l'expression de la défenderesse plutôt que d'obtenir une compensation pour une atteinte à leur réputation.

[29] Dans *Sergakis c. McQueen*¹⁶, le tribunal a conclu qu'une demande en justice de cette nature pouvait être considérée comme abusive.

[30] Comme dans la présente cause, l'existence de propos antérieurs analogues à ceux reprochés au défendeur, l'imprécision des dommages réclamés, et le peu de vraisemblance que l'on peut accorder aux propos tenus par le défendeur ont été des facteurs déterminants dans la décision du tribunal.

[31] Lorsque le tribunal constate, comme dans le présent cas, qu'une partie a abusé de son droit d'ester en justice, il peut accorder à la partie lésée par cet abus des dommages-intérêts pour compenser le préjudice qui lui a été causé.

[32] Lors de l'audition, la défenderesse a informé le tribunal qu'elle préférerait reporter l'instruction de cette question à une date ultérieure et elle a donné avis de son intention de modifier les conclusions de sa demande de rejet en conséquence.

[33] Les demandeurs se sont opposés à cette modification au motif qu'elle était tardive.

[34] En réalité, les demandeurs ne subiront aucun préjudice si cette modification est autorisée et il ne paraît pas contraire aux intérêts de la justice que le débat sur les dommages résultant de l'abus de procédures soit reporté à une date ultérieure.

[35] Les droits de la défenderesse à cet égard seront donc réservés pendant un certain délai et, à défaut par elle de notifier aux demandeurs une demande en ce sens, elle sera réputée y avoir renoncé. Un délai de déchéance de 45 jours sera donc accordé à la défenderesse pour notifier aux demandeurs son intention de leur réclamer des dommages-intérêts à la suite présent jugement.

¹⁶ 2016 QCCS 5580 (CanLII).

[36] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[37] **REJETTE** la demande en justice des demandeurs;

[38] **DÉCLARE** que cette demande constitue une procédure abusive;

[39] **RÉSERVE** à la défenderesse ses droits et recours pour réclamer des dommages-intérêts en lien avec le rejet de la demande, et lui **ACCORDE** un délai de 45 jours pour ce faire, après quoi elle sera réputée y avoir renoncé;

[40] **LE TOUT**, avec frais de justice.



MICHÈLE MONAST, J.C.S.

Me Dominic Bianco
Mercadante, Di Pace
Procureurs des demandeurs

Me Mark Bantey
Gowling WLG (Canada) LLP
Procureurs de la défenderesse

Date d'audience : 22 septembre 2017